

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Grenoble, le 11 mars 2008

Rectorat

Division
des personnels
enseignants

DIPER E DIR

Réf N°08-018

Affaire suivie par :
DIPER E

Téléphone :
Cf. organigramme

Télécopie :
04-76-74-75-82

Mél :
Ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
BP 1065 - 38021
Grenoble cedex

**Affichage
obligatoire**

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Messieurs les présidents d'université

Monsieur l'administrateur provisoire de l'IUFM

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie
Directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs
les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

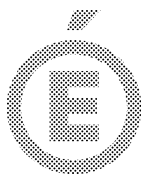
Mesdames et messieurs les chefs de service

Objet : Organisation du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation pour la rentrée scolaire 2008 (sauf PEGC). **Phase intra-académique.**
Référence: B.O. spécial n°6 du 8 novembre 2007.

La seconde phase du mouvement national à gestion déconcentrée aboutira à l'affectation définitive de l'ensemble des **personnels titulaires** en établissement ou sur zone de remplacement, dans le courant du mois de juin 2008. Les modalités de traitement des demandes d'affectation des contractuels à durée indéterminée (anciens maîtres auxiliaires) feront l'objet d'une circulaire particulière.

A l'issue des opérations d'affectation intra-académique, les personnels arrivant d'autres académies et désireux d'exercer leurs fonctions à temps partiel seront invités à formuler leur demande.

La présente note a pour objet de rappeler les principales dispositions du mouvement intra-académique et de présenter le barème académique. Celui-ci prend en compte les éléments liés aux situations professionnelles (ancienneté de service et de poste), individuelles et familiales des personnels. Elle définit également les postes spécifiques



2/38

académiques (SPEA) qui font l'objet d'une procédure particulière en matière de formulation des vœux et d'affectation.

Je vous prie de veiller à l'information des agents placés sous votre responsabilité.

I - LE DISPOSITIF ACADEMIQUE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Le dispositif mis en place pour la phase inter-académique est maintenu dans la phase intra.

● Au rectorat

Les bureaux de la DIPER E sont à la disposition des enseignants pour répondre aux questions sur le mouvement intra-académique. Les coordonnées téléphoniques des gestionnaires de la DIPER E figurent sur l'organigramme.

● Dans les établissements

Je vous prie de désigner une personne qui aidera les enseignants dans la formulation de leur demande de mutation et de veiller à ce qu'ils puissent utiliser dans les meilleures conditions possibles les outils informatiques qui leur sont proposés.

● Les réseaux de communication

1. Internet

Le « Système d'information et d'aide pour les mutations » (SIAM) est intégré à l'outil de gestion internet i-prof. Il est accessible par internet sur les sites suivants :

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

<http://www.ac-grenoble.fr>

Le site de l'académie de Grenoble (<http://www.ac-grenoble.fr>)

Il permet aussi d'obtenir toute information utile sur l'académie ; les différents établissements scolaires, et les postes (postes logés pour les conseillers principaux d'éducation, postes spécifiques académiques, postes susceptibles d'avoir un complément de service à la rentrée prochaine). Après connexion, il suffit de se laisser guider sur les différentes propositions de la page d'accueil.

2. Courrier électronique

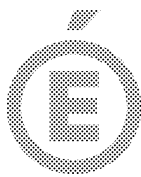
Marie-France.Briguet@ac-grenoble.fr

Cette boîte aux lettres permet de poser des questions aux gestionnaires de la division des personnels enseignants.

II - PERSONNELS CONCERNES

Participent au mouvement intra-académique :

- les titulaires ou les stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire, nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux,
- les personnels nommés dans l'académie au titre des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 31 octobre 2007 (cas de force majeure),



3/38

- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste (qu'ils soient stagiaires en situation ou en IUFM),
- les personnels sortant d'IUFM affectés au 1^{er} septembre 2007 dans l'académie (à l'issue du mouvement inter-académique) et placés à la même date par le recteur en disponibilité ou en congé pour études, qui désirent réintégrer leurs fonctions,
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours,
- les titulaires de l'académie désirant changer d'affectation dans l'académie,
- les titulaires gérés par l'académie et désirant réintégrer après :
 - une disponibilité,
 - un congé avec libération de poste y compris congé de longue durée, congé parental,
 - une affectation, sur poste adapté ou de réemploi (PACD ou PALD), dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information et d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS, ou de conseiller en formation continue,
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition sollicitant un poste dans leur ancienne académie,
- les personnels titulaires affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion qui ne peuvent être maintenus dans ce domaine (les services s'assureront qu'il est impossible de les affecter dans leur secteur d'activité d'origine).

IMPORTANT

Le détachement et l'affectation dans l'enseignement supérieur annulent toutes les demandes de mutation.

III - CALENDRIER GENERAL ET MODALITES DE SAISIE DES VŒUX

Les demandes de mutation devront être enregistrées :

du 25 mars 2008 à 0 heure au 16 avril 2008 à minuit

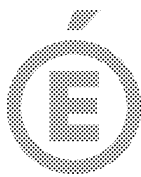
par **internet** avec le système d'information et d'aide pour les mutations (**SIAM**) accessible via i-prof

Il est possible d'exprimer jusqu'à 20 vœux. Ils portent sur des établissements (établissements précis, établissements d'une ou de plusieurs communes, d'un ou de plusieurs groupements de communes, d'un département, de toute l'académie en précisant éventuellement les types d'établissement) ou sur des zones de remplacement. Le candidat peut demander une ou plusieurs zones précises, il peut aussi formuler le vœu « toutes les zones d'un département » ou le vœu « toutes les zones de l'académie » : voir répertoire académique joint.

Les codes nécessaires pour la formulation des vœux sont accessibles par SIAM et par le serveur académique.

Par ces mêmes moyens, une liste de postes vacants (implantation, discipline, spécificité académique éventuellement) est portée à la connaissance des candidats.

Cette liste est indicative : les mutations se font en majorité sur des postes libérés par les opérations du mouvement.



4/38

Les dossiers de confirmation de demande de mutation seront diffusés par courrier électronique dans chaque établissement le 17 avril 2008. Les demandes et pièces complémentaires exigées revêtues des avis requis, devront être envoyées **au plus tard le 6 mai 2008, délai de rigueur (cachet de la poste faisant foi).**

Cet envoi sera fait par la voie hiérarchique pour les personnels exerçant dans l'académie et par courrier directement, par les personnels entrant dans l'académie. Les personnels, y compris ceux qui ont déjà participé au mouvement l'an dernier, doivent fournir l'ensemble des pièces justificatives, pour pouvoir bénéficier des bonifications familiales.

Seuls les agents entrant dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique sont dispensés de produire les pièces justificatives relatives à leur situation familiale. Les bonifications familiales octroyées dans le cadre de la phase inter-académique sont reprises lors de la phase intra-académique et valorisées en fonction du barème académique, (les agents PACSES doivent toutefois fournir une pièce complémentaire – se reporter à l'annexe 5-)

ATTENTION

La liste des pièces justificatives figure en annexe 5

Les enseignants doivent fournir les pièces demandées et non des pièces qu'ils estiment être équivalentes.

Aucune pièce complémentaire ne sera réclamée par les services.

S'ils constatent l'absence d'une pièce justificative ou s'ils estiment que les pièces communiquées ne sont pas probantes, les services de la DIPER E supprimeront la bonification correspondante.

La première période d'affichage du barème est fixée du 15 au 18 mai 2008 au soir. Elle permet aux enseignants de demander la modification de leurs vœux, la correction d'une erreur ou de produire des pièces complémentaires (ces diverses démarches doivent être accomplies par courrier ou par fax).

Au delà du 18 mai 2008, cachet de la poste faisant foi, aucune nouvelle pièce justificative ne sera admise et aucun vœu ne pourra plus être modifié.

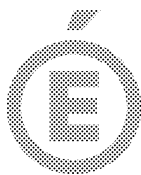
Les enseignants pourront de nouveau consulter du 29 mai 2008 au 3 juin 2008 leur barème définitif tel qu'il aura été arrêté à l'issue du groupe de travail paritaire.

● Les résultats définitifs du mouvement seront affichés au plus tard le 27 juin 2008. Dans les plus brefs délais et au maximum dans les huit jours suivant la publication, les personnels relevant des cas de force majeure énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 31 octobre 2007 (décès du conjoint ou d'un enfant, mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires, perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint, cas médical aggravé) adresseront au rectorat une demande de révision d'affectation dûment motivée décrivant leur situation et l'affectation souhaitée.

Seuls seront susceptibles d'être retenus les dossiers s'inscrivant strictement dans ce cadre réglementaire.

IV – DETERMINATION DU BAREME (cf. annexe 2 – fiche récapitulative)

Elle résulte de la reprise de certains éléments du barème inter-académique, et d'éléments propres à chaque académie.



5/38

A- Situations professionnelles

● Ancienneté de service (échelon acquis au 31.08.2007 par promotion ou au 1.09.2007 par reclassement)

- classe normale : 7 points par échelon avec minimum de 21 points (forfaitairement pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} échelons)
- hors classe : 7 points par échelon + 49 points
- classe exceptionnelle : 7 points par échelon + 77 points dans la limite de 98 points.

● Ancienneté dans le poste (au 31/08/2008)

10 points par année de service + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.

Le poste s'entend comme une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement, section ou service), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.

Les ex-titulaires académiques et les ex-titulaires remplaçants affectés lors du mouvement intra-académique 1999 dans une zone de remplacement conservent l'ancienneté de poste acquise, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet, à leur demande, d'une mutation dans une autre zone de remplacement.

● Personnels affectés dans des fonctions de remplacement

20 points par année d'exercice effectif des fonctions de remplacement + 20 points attribués forfaitairement si l'agent justifie d'au moins 5 ans d'ancienneté en cette qualité dans la même zone de remplacement. Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude. Elles sont aussi conservées aux ex-titulaires académiques affectés en 1999 dans une zone de remplacement de leur académie sous réserve qu'ils n'aient pas été depuis, mutés à leur demande dans une autre zone de remplacement.

Ces bonifications s'appliquent à tous types de vœux y compris les vœux précis.

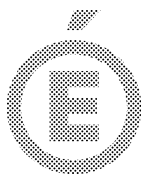
Les personnels issus de la phase inter académique ont droit dans les mêmes conditions aux bonifications liées aux fonctions de remplacement, sous réserve de justifier de l'exercice effectif des fonctions. Pour cela, il convient de joindre l'arrêté d'affectation sur la zone actuelle et le document figurant en annexe 3 dûment renseigné par le chef d'établissement de rattachement

● Personnels affectés à titre définitif dans un établissement à valorisation académique (E.V.A.)

La politique académique vise à bonifier l'investissement particulier d'enseignants affectés dans des établissements choisis sur la base de critères objectifs (professions et catégories socio-professionnelles des familles, nombre de boursiers, évaluation en 6°...) afin de favoriser la constitution d'équipes pédagogiques.

La liste intégrale de ces établissements (voir annexe 10), sera publiée sur SIAM. Cette liste sera revue tous les 5 ans.

20 points par année d'exercice effectif des fonctions (pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps) + **20 points** attribués forfaitairement si l'agent justifie d'au moins 5 ans d'ancienneté dans cet établissement.



6/38

La bonification reste acquise aux enseignants qui ont dû quitter l'établissement à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Elle est maintenue en cas de changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude.

Elle s'applique à tous types de vœux y compris les vœux précis.

Cette bonification ne peut être cumulée avec les points liés à l'exercice des fonctions de remplacement.

Les agents arrivant à l'issue de la phase inter-académique avec les points liés à une affectation APV bénéficient de la bonification académique selon les règles mentionnées ci-dessus.

● Bonification de gestion individualisée

Une bonification de 500 points est attribuée aux agents formulant un vœu précis, quel qu'en soit le rang, portant sur un des établissements suivants :

Collège de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE
Collège de LA CHAPELLE EN VERCORS
Collège les Bauges – LE CHATELARD
Collège et Segpa J-J Gallay – SCIONZIER
Collège H. Corbet – SAINT JEAN D'AULPS
Collège Villeneuve – GRENOBLE

● Mesures de carte scolaire et réaffectation des agents placés en position interruptive de l'activité (congé parental, congé de longue durée) ou en réadaptation

- agents affectés en établissement et concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2008 :

Une bonification prioritaire (1500 points) est attribuée pour l'établissement, la section ou le service ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation du poste ainsi que pour la commune correspondante et le département correspondant si l'intéressé a été réaffecté en dehors de la dite commune ou du dit département. Les postes à spécificité académique sont exclus.

*Ces bonifications supposent que l'agent demande tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté (cf. exemples p 14). Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA) que sur le vœu de type 2 : LP et SEP.*

Les professeurs agrégés peuvent s'ils le souhaitent ne demander que des lycées.

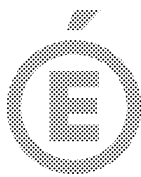
Les vœux bonifiés doivent être émis dans l'ordre suivant :

- ancien établissement,
- commune de l'ancien établissement,
- département de l'ancien établissement,
- académie.

L'intéressé peut formuler des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés. Il peut aussi intercaler les vœux non bonifiés et les vœux bonifiés à condition, dans tous les cas, de respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus.

S'il ne formule pas les vœux bonifiés, ceux-ci seront rajoutés automatiquement en fin de liste par le rectorat.

- agents affectés en établissement et concernés par une mesure de carte scolaire en 2008 :



7/38

Lors de l'élaboration du projet de mouvement, une attention particulière sera apportée à la situation de ces personnels pour permettre une affectation au plus près du poste supprimé, à l'intérieur du même département.

Une bonification de 1500 points est attribuée pour l'établissement, la section ou le service faisant l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune et le département correspondant. Les postes à spécificité académique sont exclus.

*Ces bonifications supposent que l'agent demande tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté (cf. exemples p 14). Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA) que sur le vœu de type 2 : LP et SEP.*

Les professeurs agrégés peuvent s'ils le souhaitent ne demander que des lycées.

Il est rappelé qu'un agent touché par mesure de carte scolaire et réaffecté sur un vœu bonifié conserve le bénéfice de l'ancienneté de poste acquise antérieurement.

Les vœux bonifiés doivent être émis dans l'ordre suivant :

- ancien établissement,
- commune de l'ancien établissement,
- département de l'ancien établissement,
- académie.

L'intéressé peut formuler des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés. Il peut aussi intercaler les vœux non bonifiés et les vœux bonifiés à condition, dans tous les cas, de respecter l'ordonnement mentionné ci-dessus.

S'il ne formule pas les vœux bonifiés, ceux-ci seront rajoutés automatiquement en fin de liste par le rectorat.

Titulaires remplaçants ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les titulaires remplaçants qui ont été affectés non sur un vœu personnel mais sur un vœu bonifié, qu'il soit de type zone ou établissement, lié à la mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté et les bonifications acquises dans l'affectation précédente ou les affectations précédentes s'ils ont fait l'objet de plusieurs mesures de carte scolaire ou sont ex-titulaires académiques.

Ils sont invités à formuler les vœux suivants :

- ZRE (ancienne zone d'affectation)
- ZRD (toutes les zones du département correspondant)
- Commune de l'établissement de rattachement administratif
- DPT (tous postes du département correspondant au rattachement administratif)
- ACA (tout poste dans l'académie)
- ZRA (toutes zones de l'académie)

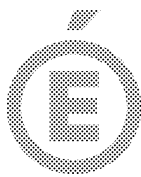
Tous ces vœux font l'objet de la bonification de 1500 points à l'exclusion du vœu commune qui n'est pas bonifié.

Les personnels doivent formuler le vœu zone au premier rang des vœux bonifiés (il n'est pas obligatoire de le mettre en vœu n°1). Ils peuvent intercaler des vœux non bonifiés à condition de respecter l'ordonnement mentionné ci-dessus.

Agents affectés dans le réseau de la formation continue et concernés par une mesure de carte scolaire en 2008 :

Une bonification de 1500 points est attribuée pour l'établissement principal d'exercice de l'enseignant, la commune et le département correspondant.

L'agent peut formuler des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés. Il peut aussi intercaler les vœux non bonifiés et les vœux bonifiés, à condition, dans tous les cas, de respecter l'ordonnement mentionné ci-dessus.



8/38

S'il ne formule pas de vœux bonifiés, ceux-ci seront rajoutés automatiquement en fin de liste par le rectorat.

Les agents appartenant au domaine « ingénierie de la formation » touchés par mesure de carte n'ont pas à participer au mouvement. Leur situation sera gérée dans le cadre d'une procédure particulière.

Agents placés en position interruptive de l'activité (CPN – CLD) ou affectés sur un poste adapté :

Une bonification de 1500 points est accordée aux personnels réintégrant leurs fonctions après un congé parental, un congé de longue durée, une période d'affectation sur un poste adapté.

Cette bonification vaut pour le vœu « établissement », « commune », « département » correspondant à l'ancienne affectation et pour le vœu « académie ».

Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté (cf. exemples p 14). Les postes à spécificité académique sont exclus. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA) que sur le vœu de type 2 : LP et SEP.

L'agent qui était affecté sur zone de remplacement avant son placement en position interruptive de l'activité est invité à formuler les vœux suivants :

- ZRE (ancienne zone d'affectation)
- ZRD (toutes les zones du département correspondant)
- Commune de l'établissement de rattachement administratif
- DPT (tous postes du département correspondant au rattachement administratif)
- ACA (tout poste dans l'académie)
- ZRA (toutes zones de l'académie)

Tous ces vœux font l'objet de la bonification de 1500 points à l'exclusion du vœu commune qui n'est pas bonifié.

☛ Rappel :

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les personnels prenant un congé parental conservent le bénéfice de leur affectation pendant la première période de 6 mois. Leur poste sera déclaré vacant au début de la 2^{ème} période consécutive.

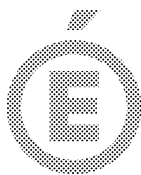
Agents en reconversion :

Les agents ayant effectué un changement de discipline validé par les corps d'inspection et accepté par le ministère participent au mouvement dans leur nouvelle discipline.

Ils conservent l'ensemble des points liés à l'ancienneté de poste et éventuellement à la fonction de remplacement acquis antérieurement.

Une bonification de 1000 points leur est attribuée sur le groupement de communes de leur établissement d'origine (établissement de rattachement pour les TZR, établissement d'affectation à titre définitif pour les personnels affectés à titre définitif), pour le vœu département correspondant à leur affectation précédente ainsi que pour le vœu académie.

Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté (cf. exemples p 14). Les postes à spécificité académique sont exclus. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA) que sur le vœu de type 2 : LP et SEP.



9/38

B- Situations individuelles

● Stagiaires lauréats de concours

*** Stagiaires en situation :**

Bonification attribuée en fonction de l'échelon de reclassement au 1.09.2007 aux personnels ayant effectué des services de non titulaires :

- 50 points au 1^{er} et 2^{ème} échelon,
- 80 points au 3^{ème} échelon,
- 100 points au 4^{ème} échelon et au-delà.

Cette bonification vaut uniquement pour les vœux de type « tous postes dans le département » ou plus larges y compris le vœu « toutes les zones de remplacement du département » ou « toutes les zones de remplacement d'une académie » (sans exclure aucun type d'établissement, saisir le code « * »).

*** Stagiaires IUFM :**

50 points sur le premier vœu (quel qu'en soit le type) : cette bonification est utilisable une fois au cours d'une période de trois ans suivant la sortie de l'IUFM. Elle doit être utilisée la même année au mouvement inter-académique et au mouvement intra-académique (si un candidat n'utilise pas la bonification de 50 points à l'inter, il ne pourra pas l'utiliser à l'intra la même année mais pourra le faire lors d'une des deux années suivantes).

*** Détenteurs d'une mention complémentaire :**

50 points sur le premier vœu. Cette bonification doit être utilisée la même année au mouvement inter-académique et au mouvement intra-académique. Cette bonification doit être demandée en même temps que la bonification octroyée aux sortants d'IUFM.

● Stagiaires précédemment titulaires de la fonction publique appartenant à des corps autres que ceux des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

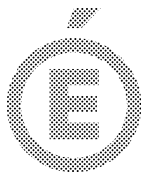
Une bonification de 1000 points est accordée pour le vœu de type « département » correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours, ou détachement ainsi que pour le vœu « académie ».

Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté (cf. exemples p 14). Les postes à spécificité académique sont exclus. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA) que sur le vœu de type 2 : LP et SEP.

● Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels d'enseignement d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste

Une bonification de 1000 points leur est attribuée pour le vœu département correspondant à l'affectation précédente ainsi que pour le vœu académie.

Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté (cf. exemples p 14) Les postes à spécificité académique sont exclus. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA) que sur le vœu de type 2 : LP et SEP.



10/38

● Demande de réintégration

Une bonification de 1000 points est accordée aux personnels relevant de l'académie qui sollicitent une réintégration après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans un poste de réemploi, une affectation dans le cadre d'un détachement sur un poste définitif de chef d'établissement ainsi qu'aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en communauté d'outre mer) ou mise à disposition. Cette bonification vaut pour le vœu « département » (DPT) et pour le vœu « académie » correspondant à l'affectation précédente lorsque l'agent était affecté en établissement ou sur le vœu toute zone du département (ZRD) ou toute zone de l'académie (ZRA) lorsque l'agent était affecté sur zone.

● Professeurs agrégés

Ils bénéficient d'une majoration de 90 points sur des vœux portant exclusivement sur des lycées, pour les disciplines enseignées en lycée et collège. Cette bonification est incompatible avec les bonifications familiales.

Les agrégés d'EPS bénéficient également de cette bonification sur les vœux LP et SEP.

● Stabilisation des TZR :

Les agents ayant au 1^{er} septembre 2008 trois ans ou plus de services effectifs en qualité de TZR dans une ou plusieurs zones de l'académie ont droit à une bonification forfaitaire de 60 pts sur les vœux, « commune », « groupement de communes », « département », « académie » y compris s'ils présentent un type d'établissement.

● Demandes formulées au titre du handicap :

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelles définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves au titre de l'article D.322-1 du code de la sécurité sociale pour eux, leur conjoint ou un enfant.

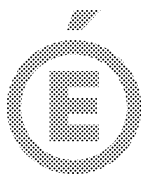
Il appartient dans tous les cas au médecin conseiller du recteur de se prononcer sur l'amélioration que la mutation est susceptible d'apporter dans les conditions de vie du demandeur.

Relèvent de cette procédure les agents titulaires et néo titulaires, ainsi que ceux ayant un conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou un enfant handicapé ou relevant d'un suivi en milieu hospitalier spécialisé.

Les personnes nommées dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique **doivent** déposer un nouveau dossier.

Peuvent également formuler une demande les agents ayant une situation personnelle, familiale ou sociale grave.

Les personnes concernées doivent déposer **au plus tard le 16 avril 2008** au service médico-social de l'académie un dossier comportant les pièces suivantes :



11/38

- Document attestant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou apportant la preuve du dépôt de la demande auprès de la maison départementale des handicapés (cf. liste en annexe 4),
- Documents médicaux relatifs à la pathologie,
- Justificatifs attestant que la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée,
- S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, documents attestant le suivi en milieu hospitalier spécialisé et documents attestant de la gravité de la situation personnelle, familiale ou sociale,

Ces personnes peuvent être aidées dans la constitution de leur dossier par :

Madame CAPPONI Martine
Directrice des ressources humaines
04-76-74-70-28

Madame PERRET Madeleine
Adjointe à la directrice des ressources humaines
04-76-74-71-31

Madame CHOMAT Dominique
Médecin de prévention
04-56-52-77-31

La bonification de 1000 points sera accordée, dans le cadre du groupe de travail académique consacré au barème, par le recteur au vu de l'avis émis par le médecin conseiller technique.

Situations familiales

Sont prises en compte les situations suivantes :

- agents mariés au plus tard le 1^{er} septembre 2007,
- agents non mariés, non pacsés ayant un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2007 ou un enfant à naître reconnu par les deux parents par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2008.
- agents liés par un pacte de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1^{er} septembre 2007 à la condition de prouver qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts (voir rubrique pièces justificatives).

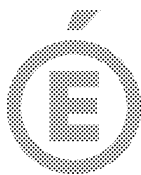
Dans tous ces cas, le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle ou être inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle.

- agents non remariés ou célibataires ayant la garde d'un ou plusieurs enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2008, résidant chez eux. Seuls les enfants à la charge du candidat sont pris en compte.
- agents ayant un ou des enfants de moins de 20 ans au premier septembre 2008 en situation de garde alternée ou de garde conjointe.

Ces situations permettent l'octroi de bonification au titre du rapprochement de conjoint, de la mutation simultanée, du rapprochement de la résidence de l'enfant.

Un agent entrant dans l'académie avec une bonification pour rapprochement de conjoint doit obligatoirement formuler une demande de rapprochement de conjoint à l'intra.

Un agent entrant dans l'académie avec une bonification pour mutation simultanée doit obligatoirement formuler une demande de mutation simultanée à l'intra.



12/38

● Rapprochement de conjoints :

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels titulaires affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans le même département ou la même commune que leur conjoint ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans le département de résidence professionnelle ou privée de leur conjoint.

Les titulaires affectés sur zone de remplacement peuvent bénéficier du rapprochement de conjoint même si leur commune de rattachement administratif correspond à la commune de résidence professionnelle de leur conjoint.

Il est possible de se rapprocher de la résidence professionnelle ou de la résidence privée de son conjoint sous réserve de compatibilité entre les deux [un enseignant ne peut obtenir un rapprochement de conjoint sur Suze La Rousse (résidence privée) si son conjoint est fixé professionnellement à Evian Les Bains].

Le rapprochement de conjoints, qu'il soit demandé par rapport à la résidence professionnelle ou privée, ne peut être envisagé que si le conjoint est fixé professionnellement ou inscrit à l'ANPE (après l'exercice d'une activité professionnelle).

Cela implique qu'il justifie avant une inscription à l'ANPE d'une activité professionnelle représentant un certain volume hebdomadaire (au minimum le tiers d'un temps complet) et une certaine durée (4 mois au cours des 12 derniers mois ou 4 mois durant l'année précédant l'inscription à l'ANPE), Pour les personnels intérimaires la durée de l'ensemble des contrats au cours des 12 derniers mois sera prise en compte pour obtenir ce minimum de 4 mois.

Le statut d'élève ou d'étudiant n'ouvre pas droit au rapprochement de conjoint. Les contrats d'apprentissage ou de qualification peuvent être assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes les pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou la prochaine rentrée.

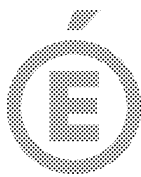
Le rapprochement de conjoint peut être accordé au bénéficiaire d'une promesse d'embauche sous réserve que celle-ci fasse l'objet d'un document officiel permettant d'identifier l'entreprise, la fonction et la durée de la mission confiée à la personne.

S'agissant d'un conjoint demandeur d'emploi, il doit y avoir compatibilité entre le département d'inscription à l'ANPE et le département d'activité professionnelle antérieure. Le rapprochement de conjoint ne sera pas accordé sur la Drôme à un enseignant dont le conjoint travaillait en Haute Savoie puis s'est inscrit à l'ANPE de Valence (sauf s'il est domicilié sur Valence. En effet, il sera tenu compte du fait que l'inscription à l'ANPE se fait obligatoirement au lieu de domiciliation principale de l'intéressé).

Il n'est pas envisageable de dresser une liste exhaustive des situations possibles, les services administratifs se doivent d'étudier chaque dossier. Tous les cas seront examinés en groupe de travail avec les représentants des personnels puis soumis au recteur.

La bonification pour rapprochement de conjoints est de 150,2 points pour les vœux de type « département », « toutes zones de remplacement d'un département », « académie », « toutes zones de remplacement de l'académie » ; elle est réduite à 50,2 points pour les vœux de type « commune », « groupement de communes », « zone de remplacement ».

Le premier vœu départemental formulé doit correspondre au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint. Le premier vœu infra départemental formulé susceptible de donner lieu à bonification, doit correspondre aussi au département de la résidence privée ou professionnelle du conjoint. Les bonifications de 50,2 points et de 150,2 points ne sont accordées qu'à cette condition.



13/38

1^{er} exemple :

Résidence du conjoint : ECHIROLLES (38)		
Vœu 1	établissement C. Munch (GRENOBLE)	0 pt
Vœu 2	commune de GRENOBLE (38)	50,2 pts
Vœu 3	commune de VOIRON (38)	50,2 pts
Vœu 4	commune d'ALBERTVILLE (73)	50,2 pts
Vœu 5	département ISERE (38)	150,2 pts
Vœu 6	département SAVOIE (73)	150,2 pts

2^{ème} exemple :

Résidence du conjoint : ECHIROLLES (38)		
Vœu 1	établissement C. Munch (GRENOBLE)	0 pt
Vœu 2	commune de GRENOBLE (38)	50,2 pts
Vœu 3	commune d'ALBERTVILLE (73)	50,2 pts
Vœu 4	commune de VOIRON (38)	50,2 pts
Vœu 5	commune de PONT DE BEAUVOISIN (38)	50,2 pts
Vœu 6	département SAVOIE (73)	0 pt
Vœu 7	département ISERE (38)	0 pt

La condition relative à l'ordre des vœux n'est remplie que pour les vœux 2, 3, 4 et 5 qui sont bonifiés de 50,2 points. Les vœux 6 et 7 ne sont pas bonifiés car le premier vœu de type département (SAVOIE) ne correspond pas au département de la résidence du conjoint (ECHIROLLES).

3^{ème} exemple :

Résidence du conjoint : ECHIROLLES (38)		
Vœu 1	établissement C. Munch (GRENOBLE)	0 pt
Vœu 2	commune d'ALBERTVILLE (73)	0 pt
Vœu 3	commune de VOIRON (38)	0 pt
Vœu 4	commune de GRENOBLE (38)	0 pt
Vœu 5	commune PONT DE BEAUVOISIN (38)	0 pt
Vœu 6	département ISERE (38)	150,2 pts
Vœu 7	département SAVOIE (73)	150,2 pts

La condition relative à l'ordre des vœux est remplie sur les vœux 6 et 7 qui sont bonifiés de 150,2 points. Les vœux 2, 3, 4, 5 ne sont pas bonifiés car le premier vœu infra départemental susceptible de donner lieu à bonification (ALBERTVILLE) ne correspond pas au département de la résidence privée ou professionnelle du conjoint (ECHIROLLES).

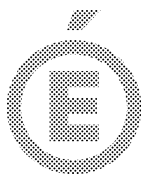
4^{ème} exemple :

Résidence du conjoint : ECHIROLLES (38)		
Vœu 1	établissement C. Munch (GRENOBLE)	0 pt
Vœu 2	groupement de communes Grenoble Sud (38)	50,2 pts
Vœu 3	groupement de communes Grenoble Nord (38)	50,2 pts
Vœu 4	groupement de communes Chambéry (73)	50,2 pts
Vœu 5	zone 38-1 (38)	50,2 pts
Vœu 6	zone 73-1 (73)	50,2 pts

Pour un agent affecté dans une académie limitrophe de la résidence professionnelle ou privée de son conjoint, le premier vœu départemental formulé doit correspondre au département le plus proche de celle-ci ou au département permettant d'y accéder le plus aisément. Cette règle s'applique également à la formulation des vœux « commune », « groupement de commune », « zone de emplacement ».

● Années de séparation :

Des points sont accordés lorsque la situation de séparation (affectation des conjoints dans deux départements différents) est effectivement réalisée pendant au moins six mois par année scolaire considérée.



La bonification est de 50 points pour un an, 75 points pour deux années, 100 points pour trois ans et au-delà.

Pour chaque année, la situation de séparation doit être justifiée et couvrir au moins une période de six mois.

Les points pour années de séparation ne sont attribués que sur un vœu de type « département » ou plus large, bonifié au titre du rapprochement de conjoint.

14/38

Les stagiaires (sauf ex titulaires d'un autre corps relevant de la direction des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale) ne peuvent prétendre aux bonifications pour années de séparation.

● Bonification pour enfants :

Une bonification de 50 points est attribuée par enfant à charge de moins de 20 ans au 01-09-2008. Cette bonification par enfant est accordée **exclusivement** dans le cadre d'une demande établie au titre du rapprochement de conjoints ou du rapprochement de la résidence de l'enfant, sur les vœux bonifiés correspondant à la situation familiale.

● Mutation simultanée :

Sont considérés comme relevant de la mutation simultanée, les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps.

La mutation simultanée est possible entre deux agents non conjoints, entre deux conjoints stagiaires ou entre deux conjoints titulaires. Elle n'est pas possible entre un conjoint stagiaire et un conjoint titulaire : dans ce cas, l'agent stagiaire peut formuler une demande de rapprochement de conjoint.

La mutation simultanée de deux agents non conjoints n'ouvre pas droit à bonification.

La mutation simultanée de conjoints ouvre droit à une bonification de 80 points sur les vœux de type « département », « toutes les zones du département », « académie », « toutes les zones de remplacement de l'académie ». Les personnes en mutation simultanée ne peuvent prétendre à une bonification pour années de séparation.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Cette condition doit être strictement observée. Des enseignants ne pouvant être affectés dans un même type d'établissement doivent donc formuler exclusivement des vœux larges sans préciser un type d'établissement (saisir le code « * »).

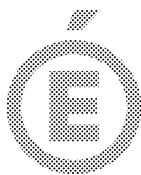
Ex n°1 : mutation simultanée de « X » certifié et de « Y » PLP.

Vœux de « X »	Vœux de « Y »
1 ^{er} vœu : commune de Chambéry collège	1 ^{er} vœu : commune de Chambéry tout type établissement
2 ^{ème} vœu : commune d'Aix les Bains tout type établissement	2 ^{ème} vœu : commune d'Aix les Bains tout type établissement

La condition de similitude des vœux n'est pas remplie, ces agents ne seront pas traités en mutation simultanée.

Ex n°2 : mutation simultanée de « X » certifié et de « Y » PLP.

Vœux de « X »	Vœux de « Y »
1 ^{er} vœu : commune de Valence	1 ^{er} vœu : commune de Valence



tout type établissement 2 ^{ème} vœu : commune de Montélimar tout type établissement 3 ^{ème} vœu : commune de Romans tout type établissement	tout type établissement 2 ^{ème} vœu : commune de Montélimar tout type établissement 3 ^{ème} vœu : commune de Romans tout type établissement
---	---

La condition de similitude des vœux est remplie, ces agents peuvent être traités en mutation simultanée.

15/38

● Mutation simultanée et demande d'affectation sur un poste spécifique académique (SPEA) :

Cas de deux agents appartenant à deux disciplines différentes : si un des deux agents candidats à une mutation simultanée formule un vœu portant sur un poste « SPEA », le conjoint doit obligatoirement formuler un vœu de même type : même établissement et même codification associée (y compris s'il n'y a pas de poste correspondant) pour permettre le traitement automatisé de la mutation simultanée.

Cas de deux agents appartenant à la même discipline : ils doivent formuler au même rang le même vœu portant sur un poste SPEA.

● Prise en compte de la résidence de l'enfant :

1- Conditions de recevabilité :

Sont concernés les agents ayant des enfants en situation de garde alternée, exerçant un droit de visite ou assumant seuls la charge d'un enfant.

Les demandes formulées à ce titre doivent tendre à faciliter ou à améliorer :

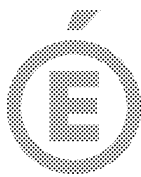
- la garde alternée d'un enfant de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2008,
- l'exercice du droit de visite et d'hébergement du parent dont l'enfant de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2008 n'est pas domicilié chez lui (facilité de garde, proximité de la famille).
- les conditions de vie du ou des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2008 des personnes isolées (veuves, veufs, célibataires etc....)

2- Bonification :

Une bonification forfaitaire de 80 points est accordée sur le vœu département, elle est réduite à 30 points sur le vœu commune ou groupement de communes. Une bonification de 50 points est accordée par enfant à charge de moins de 20 ans au 01-09-2008.

*Ces bonifications supposent que l'agent demande tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté (cf. exemples p 14). Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA) que sur le vœu de type 2 : LP et SEP.*

Les vœux doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants (garde conjointe ou alternée) ou de faciliter leurs conditions de vie.



16/38

ATTENTION

Les bonifications au titre des situations familiales sont accordées uniquement à condition que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté ; les postes spécifiques académiques sont exclus.

Précision : un enseignant formulant un vœu « commune » doit obligatoirement mentionner, lors de la saisie du vœu « tout type d'établissement » même si cette commune ne comporte qu'un seul établissement (code *)

Ex : cas de la commune de ROYBON qui comporte un seul collègue :

Vœu « commune de ROYBON » collège (4) : pas de bonification

Vœu « commune de ROYBON » tout type d'établissement (*) : bonification

Les personnels enseignant une discipline présente dans un seul type d'établissement peuvent toutefois saisir le code correspondant à ce type d'établissement sans perdre le bénéfice des bonifications. Ainsi un professeur de philosophie aura les points correspondant à la situation familiale sur un vœu large en précisant « type lycée » (code 1).

Les enseignants d'EPS auront les points correspondant à la situation familiale sur un vœu large assorti soit du code « * » soit des 3 codes : 1 (lycée), 2 (SEP LP et SET) et 4 (CLG et SET).

Les PLP ont droit aux bonifications familiales sur les vœux « tout type d'établissement » code « * » ce qui inclut les SEGPA et sur les vœux de type « 2 » à savoir les LEP et les SEP.

Pour les conseillers d'orientation psychologues. Le code * induit exclusivement des affectations en CIO et ne recouvre pas le service académique d'information et d'orientation (SAIO).

C- Les postes spécifiques académiques

La liste intégrale des SPEA (vacants ou non) de l'académie sera publiée sur SIAM.

L'objectif des postes spécifiques académiques (SPEA) est d'assurer sur la base du volontariat, une meilleure cohérence entre les profils recherchés et la compétence ou le goût des enseignants.

En même temps qu'ils saisissent leurs vœux sur SIAM, les candidats à un poste spécifique académique doivent constituer un dossier de candidature.(cf annexe 6) en deux exemplaires.

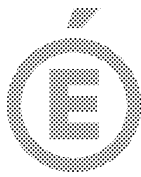
- un exemplaire sera adressé au chef d'établissement demandé pour le 16 avril 2008 délai de rigueur. Le chef d'établissement assurera la transmission des dossiers à la DIPER.
- un double de la demande sera adressé par le candidat au corps d'inspection de la discipline.

V – VŒUX ET AFFECTATION

A- Formulation des vœux

● Situations particulières

Les agents titulaires d'un poste définitif en établissement ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur affectation précise actuelle. Si un tel vœu est formulé, il



17/38

sera annulé ainsi que les vœux suivants (ex : un enseignant affecté au collège de ROYBON n'a pas à formuler le vœu « collège de ROYBON »).

De même, les agents titulaires d'un poste définitif sur une zone ne doivent pas formuler de vœu correspondant à cette zone (ex : un enseignant affecté sur la zone de Voiron n'a pas à formuler un vœu portant sur cette zone)

- Un agent peut, s'il le veut, formuler un vœu de type tout poste dans le département correspondant à son établissement d'affectation à titre définitif, il sera réputé satisfait quel que soit le poste qui lui est attribué (en fonction de son barème) dans le département, le poste qu'il détenait antérieurement se trouvant libéré sera réattribué dans le cadre du mouvement.

Ex : Madame A titulaire d'un poste à titre définitif au lycée Champollion demande « tout poste dans le département de l'Isère ».

Elle est affectée au collège de Roybon. Son vœu est satisfait et le poste qu'elle avait au lycée Champollion est réattribué.

Toutefois, l'agent peut être réaffecté grâce à son barème dans son établissement d'origine, dans ce cas, il est réputé « non muté » et conserve son ancienneté de poste.

Les règles mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux vœux de type commune ou groupement de communes.

● Notion de vœu indicatif

Les agents formulant un vœu large de type « tout poste dans le département » concentrent sur ce vœu un maximum de points mais ils sont réputés satisfaits dès lors qu'ils ont une affectation incluse dans ce vœu.

Les agents ont, toutefois, la possibilité de formuler des vœux précis (établissement, commune, ZRE) avant le vœu large. Ils peuvent ainsi bénéficier d'une amélioration de l'affectation prononcée dans un premier temps sur le vœu large sous réserve qu'il y ait cohérence géographique départementale entre les vœux précis et le vœu large.

Ex : madame X formule les vœux suivants :

- vœu 1 : lycée A. Borne Montélimar
- vœu 2 : Commune de Chambéry
- vœu 3 : Département de l'Isère

Elle est affectée au collège de Roybon en Isère et cette affectation ne peut être améliorée par les traitements automatisés car ses vœux de meilleur rang (A. Borne de Montélimar et commune de Chambéry) ne sont pas situés en Isère.

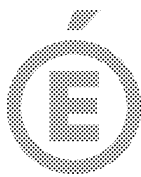
Madame Y formule les vœux suivants :

- vœu 1 : Lycée Mounier Grenoble
- vœu 2 : Commune de Grenoble
- vœu 3 : Commune de Voiron
- vœu 4 : Département de l'Isère

Elle est affectée au titre de son vœu 4 au collège de Roybon mais dans une phase ultérieure, grâce à son barème, elle est affectée au collège de Fontaine qui est resté vacant, cela la rapproche de son vœu indicatif de Grenoble.

Le vœu indicatif guide donc la recherche de l'algorithme.

Attention : formuler un vœu indicatif de type « établissement » n'est pas sans risque si vous êtes susceptible d'être traité en extension (voir règle d'extension des vœux) car vous serez alors classé en fonction du plus petit barème affecté à vos vœux.



18/38

B- Modalités d'affectation

- Le but des opérations du mouvement est de satisfaire pour chaque candidat un vœu en respectant l'ordre de classement qu'il a indiqué et en tenant compte à la fois de son barème, du barème de tous les participants et des postes à pourvoir.

- Lorsqu'un agent est satisfait sur l'un de ses vœux, les vœux suivants ne sont plus examinés.

Ex : madame X formule en n°1 le vœu « tout poste dans le département de l'Isère » et en n°2 le vœu « commune de Chambéry ». Elle est affectée au collège de La Verpillière, son vœu « commune de Chambéry » ne sera donc pas examiné.

Les personnels qui doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique pour y recevoir une affectation à titre définitif :

- stagiaires en première affectation,
- entrants dans l'académie à la suite de la phase inter-académique,
- personnels titulaires devant obligatoirement réintégrer,

sont soumis à la règle d'extension.

Cette règle est utilisée lorsqu'aucun des vœux exprimés ne peut être satisfait. Dans ce cas, l'extension consiste à proposer des affectations **à partir du premier vœu exprimé** en examinant successivement toutes les possibilités d'affectation, d'abord en établissement puis en remplacement, département après département en les ordonnant selon la table d'extension figurant en annexe 7. Le barème retenu est le plus petit barème (excluant toutes les bonifications particulières liées aux situations personnelles et administratives) attaché aux vœux formulés

Formuler un vœu précis de type « établissement » peut donc exposer le candidat à partir en extension avec un barème minime.

Ex : madame Y a formulé les vœux suivants :

- vœu 1 : collège Munch barème 21
- vœu 2 : commune de Voiron barème 71,2
- vœu 3 : département de l'Isère barème 171,2

Traitée en extension, elle est classée avec son barème de 21 points et se trouve affectée dans un autre département de l'académie

● Postes avec complément de service :

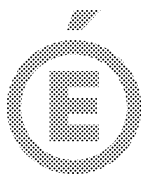
Un poste définitif en établissement peut comporter un complément de service dans une autre commune. Le cas échéant, c'est toujours, à défaut de volontaire, le dernier nommé qui est affecté sur le poste à complément de service y compris si le poste n'était pas affiché comme tel.

● Affectation en lycée professionnel :

Les adjoints d'enseignement, les certifiés et les agrégés volontaires pourront être affectés à titre définitif sur des postes de lycées professionnels demeurés vacants à l'issue du mouvement des PLP.

Ils doivent participer au mouvement dans leur discipline et formuler les vœux de leur choix soit sur des postes de type lycée et lycée professionnel soit exclusivement sur des postes de type lycée professionnel (s'ils sont déjà titulaires d'un poste dans l'académie et souhaitent seulement changer d'affectation).

Il leur est possible de formuler soit un vœu précis (portant sur un établissement ou une SEP) soit un vœu large.



19/38

Attention, pour éviter toute confusion avec le vœu « tout type d'établissement » qui correspond au code « * » dans la saisie des vœux, les AE, certifiés, agrégés désireux de formuler un vœu élargi pour une affectation en lycée professionnel (LP ou SEP) devront obligatoirement remplir l'annexe 8.

Un agent participant au mouvement à la fois pour des établissements de type lycée et des établissements de lycée professionnel, sera traité dans un premier temps dans le mouvement des établissements de type lycée. S'il n'a pu être satisfait, ses vœux portant sur des établissements professionnels seront examinés dans un deuxième temps en fonction de son barème.

VI – PERSONNELS AFFECTES AU REMPLACEMENT

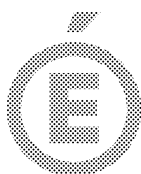
Les personnels affectés en zone de remplacement peuvent être appelés à effectuer des remplacements pour la durée de l'année scolaire ou des remplacements d'une durée moindre, tant dans leur zone d'affectation que dans les zones limitrophes.

L'affectation pour l'année scolaire 2008-2009 sera prononcée au plus tard le 17 juillet 2008 au plus près de la résidence administrative (établissement de rattachement administratif) de l'agent.

Une circulaire plus détaillée sera diffusée ultérieurement.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bernard Lejeune



POUR AFFICHAGE

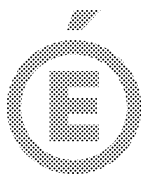
20/38

Mouvement intra-académique Calendrier général

DATES	OPERATIONS
25 mars 2008 à 0 heure	Ouverture du serveur Sur SIAM i-prof : http://www.education.gouv.fr/iprof-siam http://www.ac-grenoble.fr
16 avril 2008	Date limite des demandes au titre du handicap Date limite d'envoi des dossiers de candidature SPEA aux chefs d'établissement concernés
16 avril 2008 à minuit	FERMETURE du serveur
17 avril 2008	Envoi des accusés de réception dans les établissements via la messagerie électronique
6 mai 2008	Date limite de transmission des confirmations (cachet de la poste faisant foi) (ne pas omettre de joindre les pièces exigées)
15 au 18 mai 2008	1^{ère} phase d'affichage des barèmes (possibilité de demander des corrections au rectorat et de fournir des pièces complémentaires)
22 mai 2008	Groupe de travail Bonifications pour cas médicaux et sociaux
29 mai 2008 au 3 juin 2008	2^{ème} phase d'affichage des barèmes

Où s'informer ?

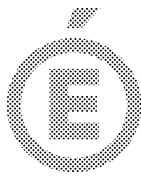
- 1 – Dans le B.O. spécial N°6 du 8 novembre 2007,
- 2- Dans la circulaire rectoriale
- 3 – Sur le site académique : <http://www.ac-grenoble.fr>
- 4 – A la DIPER E (cf organigramme)



21/38

Annexe 2 Fiche de barème

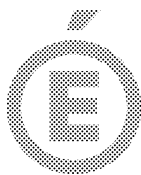
Éléments de barème	Règles de calcul Rentrée 2008
Ancienneté de service	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Classe normale</u> : 7 pts par échelon avec minimum de 21 pts • <u>Hors classe</u> : 49 pts + 7 pts par échelon • <u>Classe exceptionnelle</u> : 7 pts par échelon + 77 pts dans la limite de 98 pts
Ancienneté de poste	<ul style="list-style-type: none"> • 10 pts par an (+ 25 par tranche de 4 ans) • SNA avant 1^{ère} affectation : 10 pts • Stagiaire situation : 10 pts
Bonification fonctions de remplacement	<ul style="list-style-type: none"> • 20 pts par an (+ forfait 20 pts si au moins 5 ans)
Bonification liée à l'ancienneté de service dans un établissement faisant l'objet d'une valorisation académique ou, pour les entrants dans l'académie, à une affectation en établissement classé APV	<ul style="list-style-type: none"> • 20 pts par an (+ forfait 20 pts si au moins 5 ans)
Réintégration après CPN ou CLD et réadaptation	<ul style="list-style-type: none"> • 1500 points pour le vœu établissement, commune, département ou ZRE, ZRD, DPT en fonction de l'affectation antérieure
Mesure de carte scolaire	<p><u>Agents affectés en établissement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MCS antérieure à 2008 : 1500 pts • MCS en 2008 : 1500 pts : <ul style="list-style-type: none"> - Vœu ancien établissement - Vœu commune - Vœu département - Vœu académie <p><u>Agents affectés sur zone</u> : 1500 points</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vœu ancienne zone - Vœu zone du département - Tout poste du département - Tout poste de l'académie - Vœu zone de l'académie
Stagiaires lauréats de concours	<ul style="list-style-type: none"> • IUFM 2007/2008, 2006/2007, 2005/2006 : 50 pts sur demande, sur 1^{er} vœu • <u>Mention complémentaire</u> : 50 pts sur demande, sur 1^{er} vœu. Les 2 bonifications doivent être demandées simultanément. • Ex agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} ou 2^{ème} éch : 50 pts - 3^{ème} éch : 80 pts - 4^{ème} éch et plus : 100 pts <p>sur vœu départemental ou plus large</p>
Agents ayant effectué une reconversion	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 pts sur les vœux groupement de communes de l'établissement d'origine, département correspondant à leur ancienne affectation



22/38

Stagiaires ex-titulaires non enseignants	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 pts : département d'affectation avant concours
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de pers. ens. d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 pts pour le vœu département et pour le vœu académie
Réintégration	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 pts accordés pour le vœu département d'origine et pour vœu académie
Professeurs agrégés	<ul style="list-style-type: none"> • 90 pts pour vœux sur des lycées ou vœux larges précisant « type lycée » uniquement (si discipline existe aussi en collège)
Demande formulée au titre du handicap ou d'une situation médicale ou sociale grave	Voir Service Médico Social
Rapprochement de conjoints	<ul style="list-style-type: none"> • 150.2 pts pour vœux de type : « département » « toutes ZR d'un département » « académie » « toutes ZR de l'académie » • 50,2 pts pour vœux de type : « communes » « groupement de communes » « zone de remplacement » • enfants : 50 pts par enfant • année de séparation : <ul style="list-style-type: none"> - 50 points pour une année - 75 points pour deux ans - 100 points pour trois ans et plus
Mutation simultanée	<ul style="list-style-type: none"> • 80 pts pour vœux de type : « département » « toutes ZR d'un département » « académie » « toutes ZR de l'académie »
Rapprochement de la résidence de l'enfant	<p>80 points forfaitaires sur vœu département ou plus large 30 points forfaitaires sur vœu groupement de communes ou commune <u>Enfant</u> : 50 points par enfant</p>
Bonifications recteur	<p>Etablissements difficiles ou isolés : 500 points</p> <p>Stabilisation TZR 60 points sur le vœu « commune », « groupement de commune », « département »</p>

Annexe 3



Fonction remplacement

Ce document est exclusivement réservé aux TZR nommés dans l'académie à l'issue de la phase inter académique.

23/38

Je soussigné

Chef de l'établissement de rattachement

atteste que

M. Mme

Grade

Discipline

Titulaire d'un poste sur la zone de

a été affecté(e) sur cette zone le ⁽¹⁾

joindre obligatoirement l'arrêté d'affectation correspondant

a exercé sans interruption ses fonctions

a eu une ou des périodes interruptives ⁽²⁾ :

Fait à

Cachet de l'établissement

Le

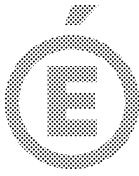
Signature du chef d'établissement

Rappel : une année effectuée à temps partiel est considérée comme une année à temps complet.

⁽¹⁾ date de la dernière affectation à titre définitif (TPD) ou suite à une mesure de carte scolaire (REA).

⁽²⁾ préciser les dates de la ou des périodes interruptives Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de position de non activité, de service national, de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

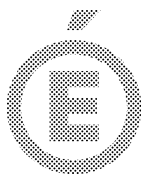
Annexe 4



COORDONNEES DES MAISONS DEPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPEES

24/38

ADRESSE	TELEPHONE	FAX
<u>ARDECHE</u> 2 bis rue Recluse 07000 - PRIVAS	0 800 07 07 00 04-75-66-78-05	04-75-64-71-58
<u>DROME</u> Parc de lautagne 42c, avenue langories BP 145 26905 - VALENCE CEDEX 9	04-75-85-88-90	04-75-60-58-44
<u>ISERE</u> 4 rue Doyen Lous Weill Immeuble Pulsar 38024 - GRENOBLE	0 811 001 407 04-76-62-28-18	04-76-24-23-79
<u>SAVOIE</u> 110 rue Sainte Rose 73000 - CHAMBERY	0 800 08 00 73 04-79-75-39-60	04-79-75-39-61
<u>HAUTE SAVOIE</u> 10 rue Claudius Chappaz 74960 - CRAN GEVRIER	04-50-08-07-87	04-50-08-07-89



25/38

Annexe 5

Liste des pièces justificatives

Pour obtenir les bonifications familiales, il faut **obligatoirement** justifier la situation familiale. Les entrants, à l'issue de la phase inter académique en sont dispensés, sauf les agents pacsés après le 1^{er} janvier 2007 qui doivent **obligatoirement** fournir :

- l'attestation de déclaration commune des revenus 2007,
- ou
- un document par lequel ils s'engagent sur l'honneur à fournir pour le 15 septembre 2008 une attestation de déclaration commune.

• **l'agent demande à se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint :**

⇒ *Cas des agents mariés :*

Photocopie du livret de famille.

Cas des conjoints sans enfants : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage »

Cas des conjoints avec enfants : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage » et des pages relatives aux enfants ou photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 1^{er} janvier 2008.

⇒ *Cas des agents pacsés :*

Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagnée éventuellement de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 1^{er} janvier 2008.

Les agents dont le PACS a été établi avant le 1^{er} janvier 2007, doivent obligatoirement fournir, s'ils participent seulement à la phase intra-académique, un avis d'imposition commun sur les revenus 2006.

Les agents dont le PACS a été conclu entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} septembre 2007, doivent **obligatoirement** fournir une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune ou à défaut un engagement sur l'honneur de fournir une attestation de déclaration commune avant le 15 septembre 2008. Cette obligation s'impose à tous les agents participant au mouvement qu'ils appartiennent à l'académie de Grenoble ou soient issus du mouvement inter-académique. A défaut de fournir cette preuve les mutations inter et intra - académique seront annulées.

⇒ *Cas des concubins :*

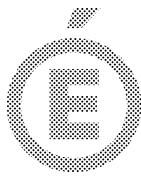
Photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants ou des pages du livret de famille de parents naturels (photocopies des pages relatives aux parents et aux enfants) permettant d'établir la filiation, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 1^{er} janvier 2008 accompagné de l'attestation de reconnaissance anticipée.

⇒ *Cas d'une famille recomposée :*

Compléter le dossier familial avec toutes les pièces justifiant que les enfants d'une ou de précédentes unions sont effectivement à la charge du ménage.

DANS TOUS LES CAS, JOINDRE EGALEMENT :

Attestation de l'activité professionnelle du conjoint (sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale). Cette attestation (récente, datant au plus des trois derniers mois) doit obligatoirement être établie par



26/38

l'employeur. En aucun cas une attestation sur l'honneur établie par le conjoint lui-même ne pourra être déclarée recevable.

Le document établi par l'employeur doit être un original, il comportera obligatoirement le numéro SIRET de l'entreprise et ses coordonnées et précisera la date d'embauche, la durée de travail accomplie mensuellement. Les attestations professionnelles rédigées dans une langue étrangère devront être traduites.

Un contrat de travail peut être accepté : s'il est ancien (plus de 3 mois), il devra être obligatoirement accompagné des bulletins de salaire de décembre 2007, janvier et février 2008.

Les conjoint(e)s de commerçants, de travailleurs indépendants veilleront à joindre des pièces récentes et précises : par exemple, inscription à la chambre de commerce, à un ordre médical, à l'URSSAF, voire déclaration de revenus portant mention de l'activité professionnelle.

En cas de chômage, attestation de la dernière activité professionnelle (à l'exclusion d'une attestation sur l'honneur établie par le conjoint) et attestation récente d'inscription à l'ANPE.

Les agents doivent fournir les pièces demandées et non celles qu'ils jugent équivalentes (ex : l'attestation ASSEDIC ne se substitue pas à l'attestation de dernière activité professionnelle et à l'attestation d'inscription à l'ANPE).

Les personnels sont invités à contacter les gestionnaires de DIPER E (selon l'organigramme) pour tout complément d'information qu'ils jugeraient nécessaire).

• **l'agent demande à se rapprocher de la résidence privée de son conjoint :**

⇒ *Cas des agents mariés :*

Photocopie du livret de famille.

Cas des conjoints sans enfants : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage »

Cas des conjoints avec enfants : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage » et des pages relatives aux enfants ou photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 1^{er} janvier 2008.

⇒ *Cas des agents pacsés :*

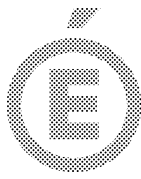
Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagnée éventuellement de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 1^{er} janvier 2008.

Les agents dont le PACS a été établi avant le 1^{er} janvier 2007, doivent obligatoirement fournir, s'ils participent seulement à la phase intra-académique, un avis d'imposition commun sur les revenus 2006.

Les agents dont le PACS a été conclu entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} septembre 2007, doivent **obligatoirement** fournir une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune ou à défaut un engagement sur l'honneur de fournir une attestation de déclaration commune avant le 15 septembre 2008. Cette obligation s'impose aux personnes participant seulement à la phase intra-académique et aux agents issus de l'inter. A défaut de fournir cette preuve les mutations inter et intra -académique seront annulées.

⇒ *Cas des concubins :*

Photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants ou des pages du livret de famille de parents naturels (photocopies des pages relatives aux



parents et aux enfants) permettant d'établir la filiation, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 1^{er} janvier 2008 accompagné de l'attestation de reconnaissance anticipée.

➤ **Cas d'une famille recomposée :**

Compléter le dossier familial avec toutes les pièces justifiant que les enfants d'une ou de précédentes unions sont effectivement à la charge du ménage.

27/38

DANS TOUS LES CAS, JOINDRE EGALEMENT :

Justificatif du domicile du conjoint (quittance de loyer, factures de téléphone, d'EDF etc...)

Attestation de l'activité professionnelle du conjoint (sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale). Cette attestation (récente, datant au plus des trois derniers mois) doit obligatoirement être établie par l'employeur. En aucun cas une attestation sur l'honneur établie par le conjoint lui-même ne pourra être déclarée recevable.

Le document établi par l'employeur doit être un original, il comportera obligatoirement le numéro SIRET de l'entreprise et ses coordonnées et précisera la date d'embauche, la durée de travail accomplie mensuellement. Les attestations professionnelles rédigées dans une langue étrangère devront être traduites.

Un contrat de travail peut être accepté : s'il est ancien (plus de 3 mois), il devra être obligatoirement accompagné des bulletins de salaire de décembre 2007, janvier et février 2008.

Les conjoint(e)s de commerçants, de travailleurs indépendants veilleront à joindre des pièces récentes et précises : par exemple, inscription à la chambre de commerce, à un ordre médical, à l'URSSAF, voire déclaration de revenus portant mention de l'activité professionnelle.

En cas de chômage, attestation de la dernière activité professionnelle (à l'exclusion d'une attestation sur l'honneur établie par le conjoint) et attestation récente d'inscription à l'ANPE.

Les agents doivent fournir les pièces demandées et non celles qu'ils jugent équivalentes (ex : l'attestation ASSEDIC ne se substitue pas à l'attestation de dernière activité professionnelle et à l'attestation d'inscription à l'ANPE). Les personnels sont invités à contacter les gestionnaires de DIPER E (selon l'organigramme) pour tout complément d'information qu'ils jugeraient nécessaire).

• **mutation simultanée :**

Toutes les pièces nécessaires à la justification de la situation familiale (voir plus haut).

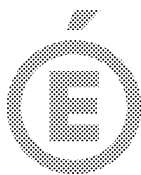
• **prise en compte de la résidence de l'enfant :**

Pièces justificatives :

- photocopie du livret de famille ou extrait de l'acte de naissance ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.

- justificatif et décision de justice fixant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou l'organisation de l'hébergement.

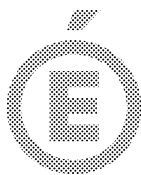
- toute pièce attestant que la demande de mutation vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilités de garde...).



Situation administrative

Les TZR nommés dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique doivent obligatoirement joindre le dernier arrêté d'affectation sur zone et l'annexe 3.

Annexe 6



Académie de Grenoble
Mouvement 2008

29/38

Fiche de candidature Poste spécifiques académiques (SPEA)

Pour le 16 avril 2008, transmettre un exemplaire au chef d'établissement demandé et un exemplaire à l'inspecteur pédagogique régional de la discipline.

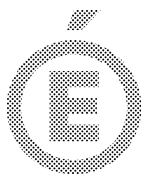
Intitulé du poste :

- **IDENTIFICATION**

<u>NOM</u>	<u>Prénom :</u>
<u>Né(e) le :</u>	
<u>Grade :</u> <u>Echelon :</u>	<u>Discipline :</u>
<u>Situation de famille</u>	<u>Note pédagogique : (joindre une copie du dernier rapport d'inspection)</u>
<u>Profession du conjoint :</u>	<u>Note administrative :</u>
<u>Adresse personnelle</u>	<u>Etablissement actuel :</u>
<u>Tél. :</u>	<u>Date de nomination à ce poste :</u>

- **ETUDES ET DIPLOMES**

<u>Maîtrise :</u>	<u>Année :</u>	<u>Nature :</u>
	<u>Université :</u>	
<u>CAPES, CAPET, PLP :</u>	<u>Année :</u>	<u>Section :</u>
<u>Agrégation :</u>	<u>Année :</u>	<u>Rang de classement :</u>
	<u>Nature et option</u>	
<u>Autres :</u>	<u>Année :</u>	



30/38

- **EXPERIENCES PEDAGOGIQUES**

Postes successivement occupés depuis le début de la carrière enseignante :
(préciser les établissements et les fonctions exercées)

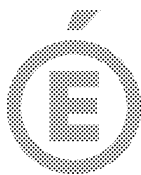
Expérience acquise et travaux réalisés en matière de recherche pédagogique :

Compétences acquises dans le domaine de l'informatique et de l'utilisation de l'outil vidéo :

- **STAGES EFFECTUES**

Stages suivis en matière d'innovation pédagogique :

Stages effectués dans le secteur industriel, commercial ou de services ou les collaborations apportées :



Annexe 7 TABLES D'EXTENSION

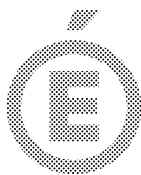
DEPARTEMENTS DE L'ACADEMIE :

007	ARDECHE
026	DROME
038	ISERE
073	SAVOIE
074	HAUTE SAVOIE

33/38

Départ 1 ^{er} vœu	Tous postes 007 Toutes ZR 007
	Tous postes 026 Toutes ZR 026
	Tous postes 038 Toutes ZR 038
	Tous postes 073 Toutes ZR 073
	Tous postes 074 Toutes ZR 074
Départ 1 ^{er} vœu	Tous postes 026 Toutes ZR 026
	Tous postes 007 Toutes ZR 007
	Tous postes 038 Toutes ZR 038
	Tous postes 073 Toutes ZR 073
	Tous postes 074 Toutes ZR 074
Départ 1 ^{er} vœu	Tous postes 038 Toutes ZR 038
	Tous postes 026 Toutes ZR 026
	Tous postes 073 Toutes ZR 073
	Tous postes 074 Toutes ZR 074
	Tous postes 007 Toutes ZR 007
Départ 1 ^{er} vœu	Tous postes 073 Toutes ZR 073
	Tous postes 074 Toutes ZR 074
	Tous postes 038 Toutes ZR 038
	Tous postes 026 Toutes ZR 026
	Tous postes 007 Toutes ZR 007
Départ 1 ^{er} vœu	Tous postes 074 Toutes ZR 074
	Tous postes 073 Toutes ZR 073
	Tous postes 038 Toutes ZR 038
	Tous postes 026 Toutes ZR 026
	Tous postes 007 Toutes ZR 007

Annexe 8



AFFECTATION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT CERTIFIES - AGREGES EN LP OU EN SEP

34/38

NOM :

Prénom :

Discipline :

demande à titre définitif une affectation en LP ou en SEP.

Cette demande correspond aux vœux suivants : (*)
(porter ci-dessous le n° du vœu et de son libellé précis)

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

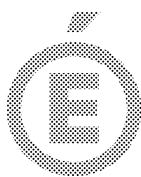
A _____ Le _____

Signature

() Cette rubrique doit correspondre à la saisie effectuée sur SIAM. Le vœu portant sur un établissement professionnel peut être inclus dans un vœu large concernant tout type d'établissement.*

Ex : madame « X » demande « tout type d'établissement » y compris les établissements professionnels de Valence. Elle doit reporter ce vœu sur la présente fiche. En revanche, si elle ne souhaite sur le vœu Romans que des lycées ou des collèges, elle ne doit pas faire figurer ce vœu sur la présente fiche.

Annexe 9



35/38

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (Année scolaire 2007-2008)

<u>Chef de division</u> :	Louise CAVAGNA	04-76-74-71-11
<u>Adjointe au chef de division</u> :	Marie France BRIGUET	04-76-74-71-12
<u>Secrétariat</u> :	Sandrine CONIN	04-76-74-71-11
<u>Correspondant informatique</u> :	Fabien RIVAUX	04-76-74-75-49

Fax : 04-76-74-75-82

E mail : Ce.dipere@ac-grenoble.fr

DIPER E1

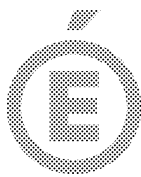
Agrégés, chaires supérieures, AE, certifiés, PEGC

		Tél. 04-76-74-.....	Bureaux
Chef de bureau	Ariane CHOMEL	70-98	335
Secrétariat	Marlène BRAHMIA	70-97	337
E1B1	Emmanuelle DESCAS	71-04	341
Lettres, documentation philo, arts plastiques musique	Réjane BOIRARD	76-21	341
	Mina KOCHBATI	71-68	343
	Chantal BRABANT	71-60	343
	Rose Marie LIMA	71-05	341
E1B2	Stéphanie JAULT	70-94	316
SES, hist/géo, SVT PEGC	Sandrine BABIKIAN	76-53	316
	Magalie CARVALHO	71-95	316
	Isabel BARBOT	70-94	316
	Annie PINELLI	76-54	316
	Martine TEORO	71-93	316

DIPER E1

Agrégés, chaires supérieures, AE, certifiés, chefs de travaux

		Tél. 04-76-74-.....	Bureaux
Chef de bureau	Samuel KAIM	71-08	339
Secrétariat + assistants étrangers	Virginie DALLA ROSA	76-69	337
	Fabien RIVAUX	75-49	333
E1 B3	Fabienne MERCIER	71-02	329
Maths, sciences physiques ingénierie de la formation	Isabelle FERNANDES	71-94	329
	Nathalie RABATEL	71-64	329
	Richard WILPOTTE	71-03	329
	Myriam PIVEAU	76-55	329
E1 B4	Marie Louise JUGAND	75-03	314
Langues	Alexandra MEYER	71-01	314
	Laurent FREYCHET	71-70	314
	Emilie BABOT	71-67	314
E1 B5	Roura LANGLOIS	71-09	333
STI, Economie gestion Technologie Arts appliqués	Joëlle BOVAGNET PASCAL	70-99	333
	Patricia CARDONE	75-54	333
	Véronique BAUMANN	70-84	333



36/38

**DIPER E2
EPS, PLP, COP, CPE, réadaptation, congés bonifiés, prof des écoles**

		Tél. 04-76-74-.....	Bureaux
Chef de bureau	Séverine PLISSON	71-30	313
Secrétariat Professeurs des écoles (recrutement liste complémentaire) Réadaptation	Christine DURAND PLOUDRET	71-07	302
E2 B1	Caroline COLLOMB	70-95	302
EPS	Isabel BARBOT	70-52	302
	Marie Christine MICHALLAT	71-92	302
E2 B2	Stéphanie PETIT	71-13	309
PLP	Nathalie CAIATI	71-91	309
PLP	Laurence LEBON	71-15	311
PLP	Josiane MICHALLAT	71-14	311
COP	Christine DURAND PLOUDRET	71-07	302
COP	Séverine PLISSON	71-30	313
CPE	Rosette COLLETTA	71-06	302

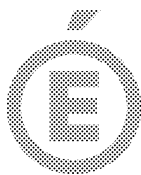
**DIPER E4(maîtres auxiliaires - professeurs contractuels - vacataires - remplacements des
enseignants absents)
ARE (aide au retour à l'emploi) des personnels enseignants et des IATOSS**

		Tél. 04-76-74-.....	Bureaux
Chef de bureau	Maria SPATARO SCHEIDEL	71-18	315
Secrétariat	Valérie RAB	71-17	317

**DIPER E4 B1
(maîtres auxiliaires - professeurs contractuels - vacataires - remplacements des enseignants
absents)**

Gestion administrative et financière:

Anglais, chinois, portugais, russe	Isabel FERREIRA PIRES	71-16	325
Economie gestion Hotellerie, vente	Florence FAURE	76-84	306
Hist/géo, lettres modernes, lettres classiques	Annunziata CUCCHIARONE CARRIERE	71-22	306
Maths	Anne Marie FORAISON	71-63	325
Sciences physiques et physique appliquée Technologie Conducteur routier, électrotechnique, génie industrie structures métalliques, génie mécanique construction, génie mécanique productique, horticulture, informatique industrielle, maintenance système mécanique automatique, maintenance aéronef, mécanique véhicule auto, mécanique agricole,	Marc SOLTYSIAK	70-35	308
Allemand, arabe, espagnol, italien, turc	Lyse Marie VIEUX PERNON	71-65	317
Musique EPS	Frédéric CHATELAIN	71-19	308
Documentation Constructions métalliques, cuisine, ébénisterie, génie chimique, génie civil, génie industriel bois, génie thermique,	Agnès RAMBERT	71-20	317



37/38

g�nie industriel textiles et cuirs, habillement, microtechnique, p�tisserie, peinture et rev�tement, son et vid�o, tapisserie			
CPE COP Arts plastiques et appliqu�s Philosophie MGI, CFC, Europole, Mac Luhan, La houille blanche,	Claire DIDIOT	70-29	308
Biotechnologie, SES, STMS, SVT	Martine BLANC	71-61	306
Vacations + �tudes dirig�es heures de colles Intervenants ext�rieurs	C�line MOINE PICARD Pascale AMBLARD	74-26 74-25	328

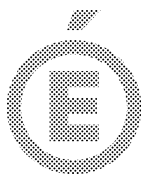
**DIPER E4 B2
ARE (aide au retour   l'emploi) des personnels enseignants et des IATOSS**

		T�l. 04-76-74-.....	Bureaux
Secr�tariat	C�line MOINE-PICARD	74-26	328

Gestion administrative et financi re :

	Marie France BOU	71-98	326
	El�na BOUCHE	71-99	326
	Marie Ange FANTIN	71-97	326
	Andr�e ORIANI	71-99	326

Annexe 10



Liste des établissements à valorisation académique (E.V.A.)

38/38

ARDECHE

0071156U	CLG	LES PERRIERES	ANNONAY
0071157V	SEGPA	LES PERRIERES	ANNONAY
0070017F	CLG	DE LA SEGALIERE	LARGENTIERE

DROME

0261090U	CLG	GERARD DE NERVAL	PIERRELATTE
0260850H	CLG	ETIENNE-JEAN LAPASSAT	ROMANS SUR ISERE
0260851J	SEGPA	E.J. LAPASSAT	ROMANS SUR ISERE
0260764P	CLG	GASTON BACHELARD	VALENCE
0260771X	SEGPA	GASTON BACHELARD	VALENCE

ISERE

0381903M	CLG	JEAN VILAR	ECHIROLLES
0381904N	SEGPA	JEAN VILAR	ECHIROLLES
0382032C	CLG	VILLENEUVE	GRENOBLE
0381780D	CLG	OLYMPIQUE	GRENOBLE
0381604M	CLG	VERCORS	GRENOBLE
0382045S	CLG	ILES DE MARS	LE PONT DE CLAIX
0382179M	SEGPA	ILES DE MARS	LE PONT DE CLAIX
0382110M	CLG	LE GRAND CHAMP	PONT DE CHERUY
0380065P	CLG	HENRI WALLON	ST MARTIN D'HERES

SAVOIE

0730901H	CLG	COTE ROUSSE	CHAMBERY
0730529D	SEGPA	COTE ROUSSE	CHAMBERY

HAUTE SAVOIE

0740911N	CLG	CLUSES	CLUSES
0741139L	CLG	JJ GALLAY	SCIONZIER
0741140M	SEGPA	JJ GALLAY	SCIONZIER